

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 10 juillet 2023

Délibération n° CP-2023-2440

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or - Dardilly - Ecully - La Mulatière - Limonest - Lyon - Oullins - Pierre-Bénite

Objet : Axes M6/M7 - Voies réservées - Phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7 - Convention quadripartite entre l'État, la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Gersperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

Commission permanente du 10 juillet 2023**Délibération n° CP-2023-2440**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or - Dardilly - Ecully - La Mulatière - Limonest - Lyon - Oullins - Pierre-Bénite

Objet : Axes M6/M7 - Voies réservées - Phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7 - Convention quadripartite entre l'État, la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Par arrêté permanent n° M6M7-2020-001 du 17 décembre 2020, le Président de la Métropole de Lyon a instauré, sur le fondement de l'article L 2213-3 3° du code général des collectivités territoriales, des voies réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules sur les axes M6 et M7.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- véhicules transportant un nombre minimal de 2 occupants ou plus, notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L 3132-1 du code des transports,
- véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L 318-1 du code de la route, de catégorie Crit'Air 0,
- véhicules de transports en commun,
- véhicules taxis en service.

Le dispositif fait l'objet d'un suivi avec les services de l'État (direction départementale des territoires - DDT du Rhône et direction interdépartementale des routes centre-est - DIR-CE) ainsi que d'une évaluation continue menée avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre de l'arrêté ministériel du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes.

Deux ans après leur mise en place, ces voies réservées rencontrent un succès important, notamment du fait de l'avantage qu'elles procurent aux covoitureurs. Une enquête du CEREMA réalisée fin 2021 a montré que 93 % des usagers connaissent la signalisation associée à la voie réservée et le gain de temps perçu pour les utilisateurs est conséquent. De plus, les conditions de sécurité et d'exploitation des axes ne sont pas impactées par les voies réservées, leur fonctionnement est intégré aux conditions nominales d'exploitation.

Il est toutefois important de noter que le respect des voies réservées se dégrade petit à petit : le taux de fraude dépasse désormais largement 50 % du fait de l'absence de contrôle par les forces de l'ordre. La brigade de Compagnies républicaines de sécurité (CRS), basée à Genas et dédiée aux voies rapides, procède à quelques contrôles en interception mais ces derniers sont bien souvent appelés par d'autres missions, notamment de sécurisation lors de collisions ou de pannes de véhicules.

L'article L 130-9-1 du code de la route, créé par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), prévoit la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées et de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que la recherche de leurs auteurs.

L'État est compétent pour le choix et l'homologation de tels dispositifs. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités en charge de ces sujets au sein des services de l'État a choisi de lancer une expérimentation pour 2 années, de 2023 à 2025, sur 10 sites en France. La Métropole s'est portée candidate pour les axes M6 et M7 et a été retenue.

II - Convention

La convention quadripartite relative à la mise en place de dispositifs de contrôle de l'usage des voies réservées aux fins de constatation des infractions à l'usage de ces voies proposée par l'État, et dont la Métropole sera signataire aux côtés de la Ville de Lyon et du groupement SPIE/Pryntec, a pour objet de définir, pour la phase pilote d'expérimentation du contrôle sanction des voies réservées :

- les modalités de mise en place de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques et des caractéristiques techniques des véhicules, ainsi que des dispositifs permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules, destinés à faciliter la constatation des infractions à l'usage des voies réservées relevant du périmètre territorial de l'autorité de police et déployés sur les voies exploitées par les gestionnaires de voirie parties à la convention,
- les contributions des parties prenantes à l'exploitation et à la maintenance de ces dispositifs,
- les responsabilités des parties prenantes en matière de traitement des données à caractère personnel pour l'exploitation de ces dispositifs,
- les modalités d'évaluation de ces dispositifs.

Elle concerne 1 à 2 équipements de contrôle à déployer sur les 2 voies réservées aux véhicules d'au moins 2 personnes (VR2+) suivantes :

- voie réservée sur la M6, dans le sens Paris-Marseille, sur la Commune de Champagne-au-Mont-d'Or,
- voie réservée sur la M7, dans le sens Marseille-Paris, sur la Commune de Lyon.

Les dispositifs sont fournis par le prestataire, le groupement d'entreprises SPIE/Pryntec, retenu par l'État dans l'accord-cadre TUD-25-2022 dont le cahier des clauses techniques particulières est annexé à la convention.

La définition de l'emplacement exact des dispositifs est en cours d'un point de vue technique, avec des visites à effectuer directement sur les voies.

La Ville de Lyon est partie à la convention en tant qu'autorité de police de constatation : elle mettra à disposition un agent de police municipale pour constater les infractions relevées par les dispositifs et dresser électroniquement le procès-verbal de constat d'infraction qui sera transmis à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention quadripartite à signer entre l'État, la Métropole, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec dans le cadre de la phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle automatisé aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention quadripartite à signer entre l'État, la Métropole, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec dans le cadre de la phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle automatisé aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 11 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230710-306753-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2023 Date de réception préfecture : 11 juillet 2023
